



# AVENANT N°1 - CONVENTION DE RÉSILIATION ANTICIPÉE D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE

## Entre

**La Communauté de Communes de Montesquieu** dont le siège est situé 1 allée Jean Rostand à MARTILLAC (33651) et représentée par son Président Monsieur **Bernard FATH** agissant en vertu de la délibération n° **2024/016**

Ci-après désignée par « **CCM** » ;

## Et

**AQUISUN**, société par actions simplifiée au capital social de 37 000 Euros, dont le siège social est sis Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris, La Défense, Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 500 484 068,

représentée par sa présidente, la société **EDF Renouvelables France**, société par actions simplifiée au capital social de 400.500.000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris, La Défense, Cedex, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 434 689 915, elle-même représentée par Madame **Carlotta GENTILE LATINO**, agissant en sa qualité de Directrice des Activités Terrestre France,

ci-après désignée par « **AQUISUN** » ;

La CCM et AQUISUN seront parfois collectivement désignées comme les « Parties » ou individuellement comme une « Partie ».

## PRÉAMBULE

Les Parties ont signées le 6 février 2024, une Convention de résiliation anticipée (la « Convention Initiale ») portant sur le bail emphytéotique qui les liait depuis le 29 février 2008 (le « Bail Emphytéotique »).

Suite à la demande d'AQUISUN, représentée par EDF Renouvelables France, il convient de conclure un avenant (l'« Avenant ») portant sur la Convention Initiale afin de modifier notamment la date de remise en état des parcelles.

La Convention Initiale est donc modifiée comme suit :

## ARTICLE A : DATE DE RESILIATION

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et sera effective à compter de la signature d'un état des lieux contradictoire par les Parties (telle que prévue à l'Article 3).

L'acte authentique constatant la résiliation du BE sera reçu, par acte notarié, par Maître Daniel CHAMBARIERE, notaire à Bordeaux, dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la signature de l'état des lieux contradictoire, sous réserve de l'obtention de tous les documents nécessaires à la rédaction de l'acte.

Au cas où le notaire ne serait pas en possession de toutes les pièces administratives nécessaires à la rédaction de l'acte authentique de vente, ce délai sera prorogé par avenant.

La résiliation du BE met, de plein droits, fin à la constitution de servitude de passage par acte du 31 janvier 2017 visant à concéder un droit de passage de divers réseaux (eaux usées, eaux potables, eau d'arrosage et électricité) sur le terrain alors occupé par AQUISUN.

## ARTICLE B : REMISE EN ETAT DES PARCELLES

Conformément aux stipulations du BE, AQUISUN s'engage à remettre les parcelles D886 et D888 en l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de la prise à bail en février 2009. A ce titre, AQUISUN procédera, à ses frais et au plus tard le 15 mai 2024, au démontage et au transport des éléments constitutifs de la centrale photovoltaïque, de ses accessoires et du poste électrique afin de restituer les parcelles dans leur aspect initial. Elle prendra également à sa charge les divers travaux d'aménagement (*i.e.* terrassement) nécessaires au but poursuivi. Les Parties conviennent qu'environ 99% de la clôture existante restera en place.

AQUISUN est responsable de tous défauts ou altération des parcelles ne relevant pas de l'usage normal consenti au titre du BE. Les éventuels préjudices qui découleraient de la remise en l'état des parcelles seront à la charge d'AQUISUN.

Un état des lieux contradictoire pour constater la remise en état des lieux et le démantèlement des installations sera réalisé dans les sept (7) jours ouvrés suivant le démantèlement par procès-verbal signé par les Parties.

## ARTICLE C : INCIDENCES SUR LA CONVENTION INITIALE

L'article A du présent Avenant annule et remplace l'article 2 de la Convention Initiale.

L'article B du présent Avenant annule et remplace l'article 3 de la Convention Initiale.

Les autres articles de la Convention Initiale restent inchangés.

Fait en deux exemplaires à Martillac, le

**Bernard FATH**

Président de la Communauté  
de Communes de Montesquieu

**Carlotta GENTILE LATINO**

Directrice des Activités Terrestre France